

FINANCIERE LDS
Société par Actions Simplifiée
1 Rue du Rompot
21 121 FONTAINE-LES-DIJON

Rapport du Commissaire aux Apports
sur l'apport en nature
de Monsieur et Madame CARRE

FINANCIERE LDS
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L' APPORT EN NATURE DE MONSIEUR ET MADAME CARRE

DECEMBRE 2025

Aux Associés de la société **Financière LDS**,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 29 décembre 2025 de la société par actions simplifiée **FINANCIERE LDS**, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur et Madame CARRE, j'ai établi le présent rapport sur l'appréciation de la valeur des apports prévu par l'article L. 227-1 et L. 225-8 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport d'actions de la société **CABINET CARRE** par Monsieur et Madame CARRE à la société **FINANCIERE LDS**.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Présentation de l'opération et description des apports

Contexte de l'opération

Dans le cadre d'un rapprochement avec le GROUPE LDS, Monsieur et Madame CARRE souhaitent apporter les actions de la société **CABINET CARRE**, qu'ils détiennent, à la société **FINANCIERE LDS**.

Présentation de la société et des parties en présence

Monsieur et Madame CARRE souhaitent apporter à la société **FINANCIERE LDS**, sous les conditions et garanties stipulées dans le projet de contrat d'apport d'actions, la pleine propriété :

- ✓ **des 500 actions ordinaires** de 10 euros de nominal chacune, qu'ils détiennent au capital de la société **CABINET CARRE**.

La société **CABINET CARRE** est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 525 111 647 dont le siège social est situé 11 Rue Denis Papin - 25000 BESANCON.

La société **FINANCIERE LDS** est une société par actions simplifiée au capital de 54 040 euros, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 750 732 000 dont le siège social est situé 1 Rue du Rompot – 21121 FONTAINE-LES-DIJON.

Description des opérations

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport d'actions.

Monsieur et Madame CARRE apportent à la société **FINANCIERE LDS**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens, ainsi qu'aux conditions et modalités décrites dans le projet de contrat d'apport d'actions, la pleine propriété de **la totalité des 500 actions**, de 10 euros de valeur nominale, qu'ils détiennent au capital de la société **CABINET CARRE**.

Caractéristiques principales des apports : propriété/jouissance et régime fiscal

Les apporteurs en nature ci-dessus désignés déclarent :

- ✓ être pleins propriétaires des 500 actions susvisées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société CABINET CARRE ;
- ✓ que les actions sont réparties entre les Apporteurs comme suit : 250 actions pour Madame Sabine CARRE et 250 actions pour Monsieur Jean-Luc CARRE ;
- ✓ que les actions représentent la totalité du capital social de la société CABINET CARRE et qu'aucune augmentation du capital social, immédiate ou à terme, n'est en cours au sein de la société CABINET CARRE ;
- ✓ que la société CABINET CARRE n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital, immédiatement ou à terme ;
- ✓ que les actions sont entièrement libérées et libres de tout gage ou nantissement ;
- ✓ que les biens présentement apportés ne font l'objet d'aucune prise de garantie de quelque nature que ce soit et qu'ils n'ont consenti aucune cession et/ou droits quelconques sur ceux-ci ;
- ✓ que les biens apportés, objets des présentes, leur appartiennent en pleine propriété ;
- ✓ qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement ou de redressement judiciaire, liquidation de biens ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de cessation de paiements ;
- ✓ qu'ils ne sont pas actuellement et ne seront pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation des biens présentement apportés.

En synthèse, rien ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées par la société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance des Actions à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après.

Les Apporteurs ne contrôlant pas la société bénéficiaire à l'issue du présent apport, les dispositions des articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts trouvent à s'appliquer.

En conséquence, la plus-value d'apport est placée en sursis d'imposition.

Les Apporteurs et la société bénéficiaire des apports ont été informés des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Ils affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

Cette somme n'est ni contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports.

Condition suspensive

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de la création de 734 actions nouvelles de la société FINANCIERE LDS, de 10 euros de valeur nominale chacune, qui seront entièrement libérées et attribuées en totalité aux Apporteurs en rémunération de l'apport objet des présentes.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **un million cent soixante et mille cent quatre-vingt-huit (1 161 188) euros**, il sera attribué à l'Apporteur, **sept cent trente-quatre (734) actions ordinaires nouvelles** de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées qui seront émises par la Société bénéficiaire dès la réalisation définitive de l'apport.

Ces 734 actions seront réparties comme suit entre les Apporteurs, qui l'acceptent :

- ✓ Madame Sabine CARRE recevra 367 actions de la Société bénéficiaire ;
- ✓ Monsieur Jean-Luc CARRE recevra 367 actions de la Société bénéficiaire.

Une prime d'apport de mille cinq cent soixante-douze (1 572) euros sera attachée à chaque action nouvelle émise par la Société bénéficiaire.

Avantages particuliers

Les apports ne seront rémunérés par aucun avantage particulier au profit des Apporteurs ou des actions créées, ni par aucune autre contrepartie que celle résultant de l'attribution desdites actions.

Méthodes d'évaluation retenues

Les 500 actions de la société **CABINET CARRE**, apportées par Monsieur et Madame CARRE, ont été valorisées à la somme **un million cent soixante et mille cent quatre-vingt-huit (1 161 188) euros**, sur la base des derniers comptes clos le 30 septembre 2025 et **d'une approche patrimoniale** prenant en compte : les capitaux propres, le chiffre d'affaires et retraitant le fonds de commerce inscrit à l'actif.

Diligences et appréciation de la valeur des apports

Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les Associés de la société **FINANCIERE LDS** sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

En particulier :

- vérifier que les titres apportés sont bien détenus par les apporteurs ;
- analyser et apprécier les valeurs proposées dans le traité d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

A ce titre, mes diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- m'entretenir avec les conseils des sociétés concernées par l'opération d'apport afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- analyser le projet d'apport ;
- prendre connaissance de l'évaluation réalisée à partir des données chiffrées issues des données financières disponibles ;
- examiner les approches d'évaluation des apports mises en œuvre ;
- vérifier la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de Monsieur CARRE, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement pouvant grever la valeur des titres de cette société.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports, de la réalité et de la valeur des apports

La valeur de la société apportée a été déterminée selon les méthodes explicitée dans le paragraphe ***Méthodes d'évaluation retenues***.

J'ai vérifié la consistance et la valorisation des éléments apportés afin de m'assurer de la prise en compte, dans l'apport, de l'exhaustivité et de l'existence des biens et droits retenus.

Les actifs apportés n'appellent pas de remarque particulière sur leur réalité ou la méthode de valorisation utilisée.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à un million cent soixante et mille cent quatre-vingt-huit (1 161 188) euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire des apports en nature.

A Sancey, le 30 décembre 2025,

Le commissaire aux apports

CLORION CONSEIL
Représenté par **Virginie MEREL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VMEREL', written over the printed name 'Virginie MEREL'.